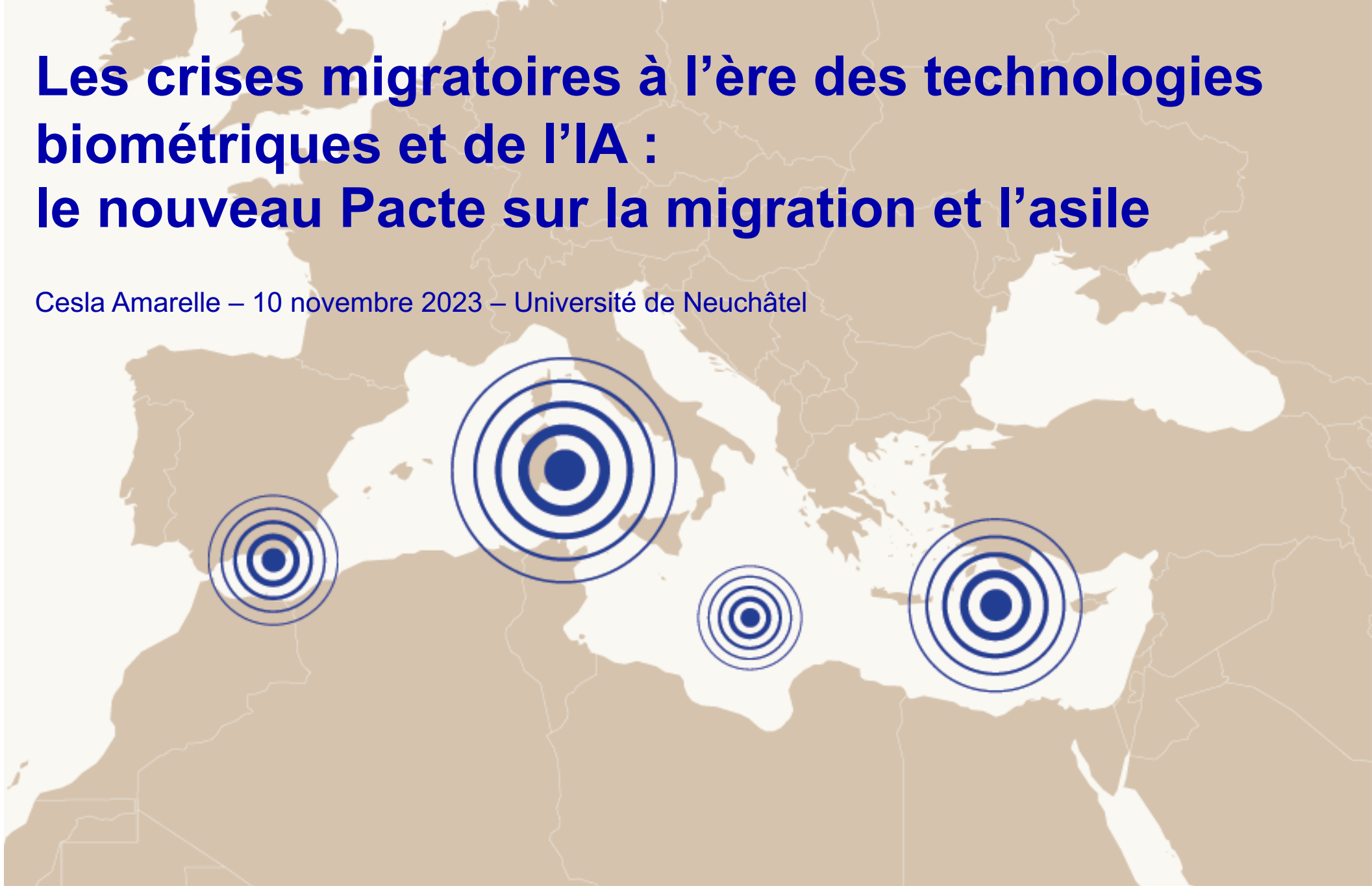


# Les crises migratoires à l'ère des technologies biométriques et de l'IA : le nouveau Pacte sur la migration et l'asile

Cesla Amarelle – 10 novembre 2023 – Université de Neuchâtel



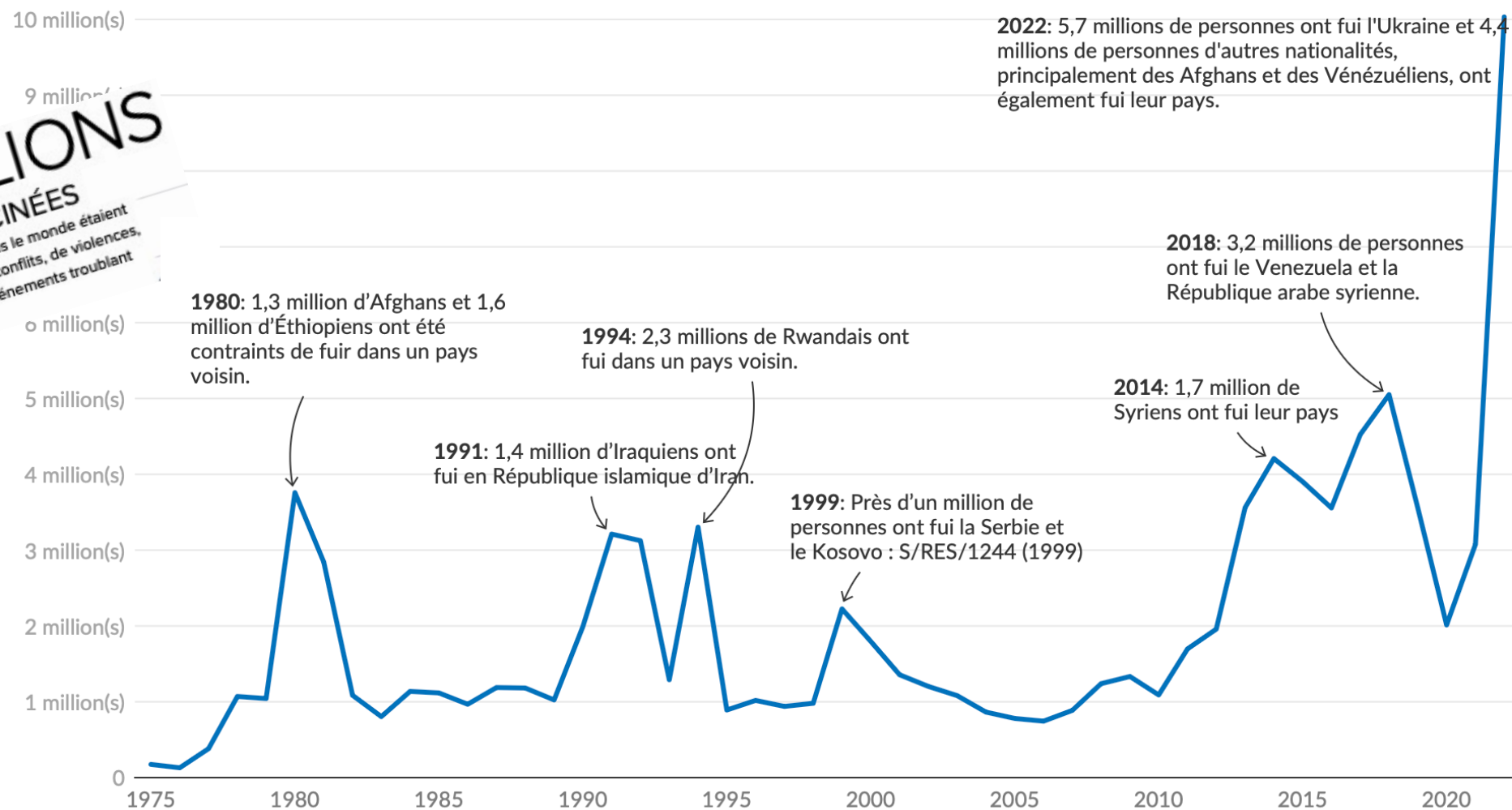
# Plan

---

1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe
2. Cadre institutionnel : le nouveau Pacte sur la migration et l'asile et les législations à venir
3. Les droits humains
4. Conclusions

# 1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe

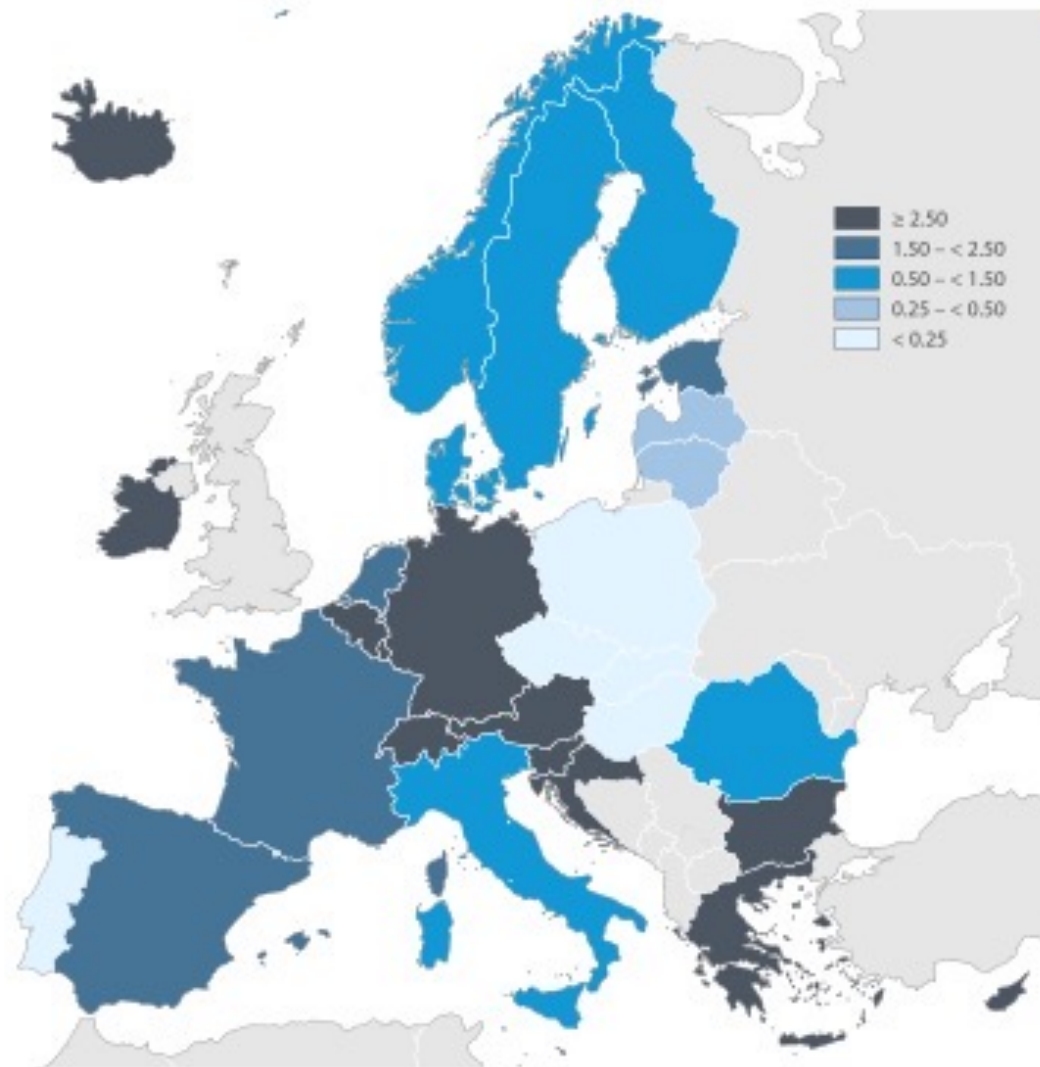
## Réfugiés, demandeurs d'asile et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, par année | 1975 - 2022



**108,4 MILLIONS**  
DE PERSONNES DÉRACINÉES  
Fin 2022, 108,4 millions de personnes dans le monde étaient déracinées à cause de persécutions, de conflits, de violences, de violations des droits humains ou d'événements troublant gravement l'ordre public.

# 1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe

First-time asylum applicants (third-country nationals), EU and EFTA, 2022  
Number per 1 000 people



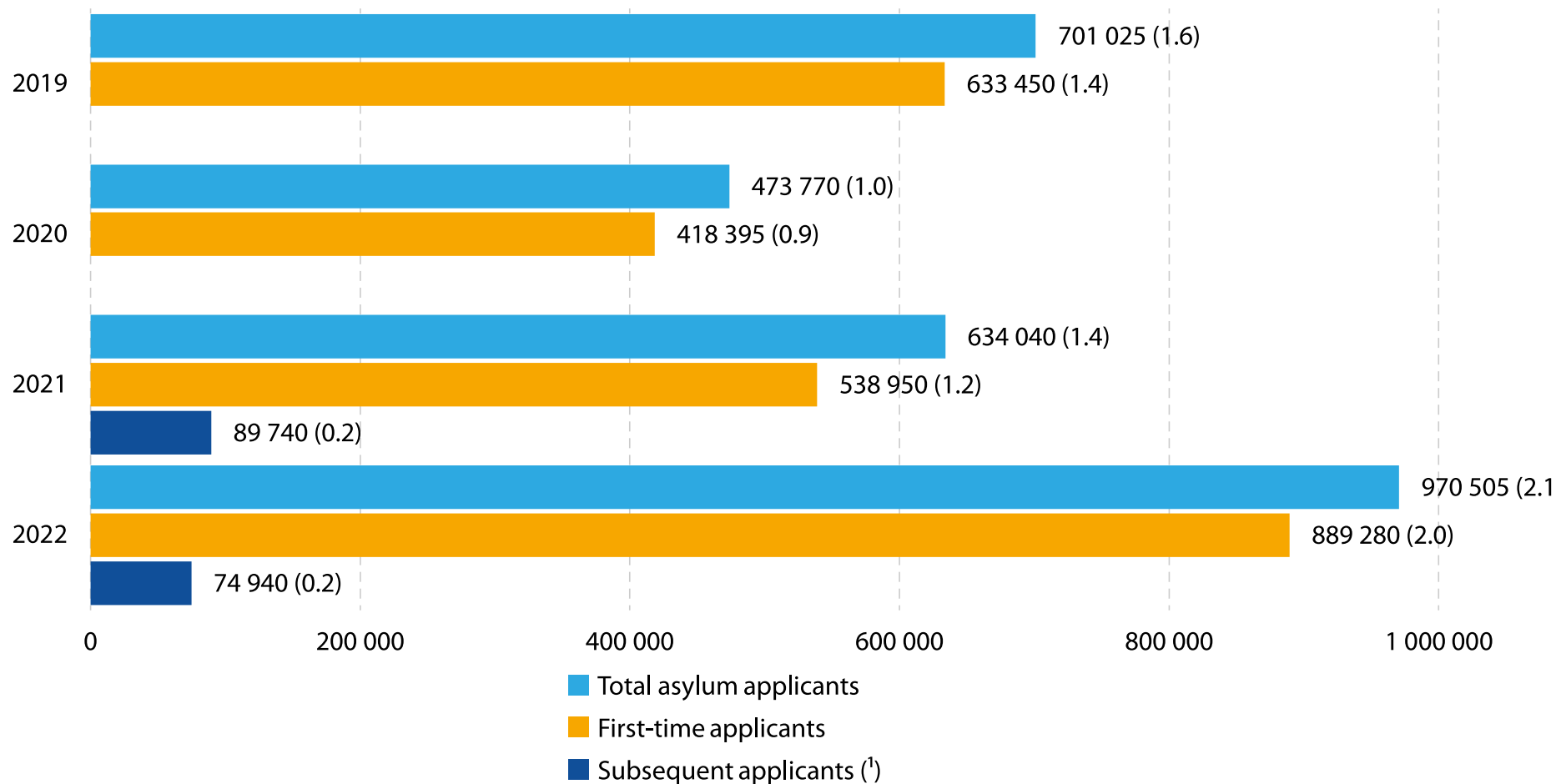
	Number	Number per 1 000 people
EU	884 630	2.0
Belgium	32 100	2.8
Bulgaria	20 260	3.0
Czechia	1 335	0.1
Denmark	4 475	0.8
Germany	217 735	2.6
Estonia	2 940	2.2
Ireland	13 645	2.7
Greece	29 125	2.8
Spain	116 135	2.4
France	137 510	2.0
Croatia	12 750	3.3
Italy	77 200	1.3
Cyprus	21 590	23.9
Latvia	545	0.3
Lithuania	905	0.3
Luxembourg	2 405	3.7
Hungary	45	0.0
Malta	915	1.8
Netherlands	35 495	2.0
Austria	109 775	12.2
Poland	7 700	0.2
Portugal	1 975	0.2
Romania	12 065	0.6
Slovenia	6 645	3.2
Slovakia	500	0.1
Finland	4 815	0.9
Sweden	14 045	1.3
Iceland	4 530	12.0
Liechtenstein	70	1.8
Norway	4 650	0.9
Switzerland	23 075	2.6

Source: Eurostat (migr\_asyappctza and migr\_popictz)

Administrative boundaries: © EuroGeographics © UN-FAO © Turkstat  
Cartography: Eurostat - IMAGE, 04/2023

# 1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe

Asylum applicants (third-country nationals), by type of application, EU and Norway, 2019–2022  
Absolute number (and the number per 1 000 people)

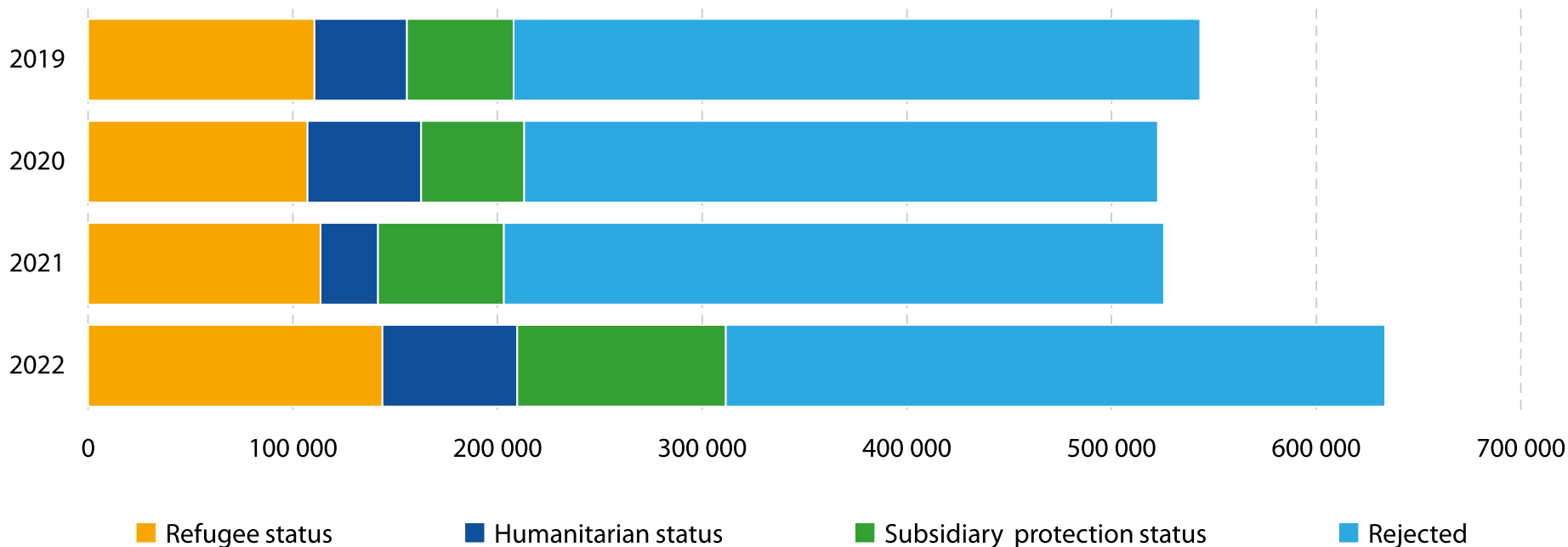


(¹) Excluding Denmark, Cyprus and Sweden for which data are not available.

Source: Eurostat ([migr\\_asyappctza](#) and [migr\\_pop1ctz](#))

# 1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe

Number of first instance asylum decisions for third-country nationals, by outcome, EU and Norway, 2019–2022



	Refugee status		Humanitarian status		Subsidiary protection status		Rejected	
	Number	Share in total (%)	Number	Share in total (%)	Number	Share in total (%)	Number	Share in total (%)
<b>2019</b>	110 625	20.4	45 160	8.3	52 030	9.6	335 470	61.7
<b>2020</b>	107 140	20.5	55 500	10.6	50 320	9.6	309 605	59.2
<b>2021</b>	113 585	21.6	28 025	5.3	61 520	11.7	322 510	61.4
<b>2022</b>	143 860	22.7	65 880	10.4	101 760	16.1	322 225	50.8

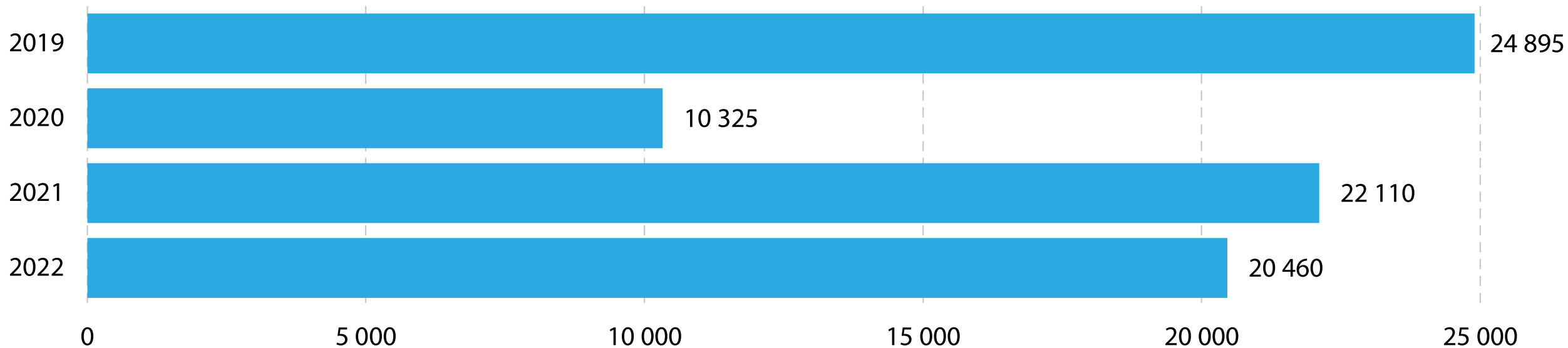
Note: the shares are calculated using the sum of the four outcomes as the denominator.

Source: Eurostat ([migr\\_asydcfsta](#))

# 1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe

---

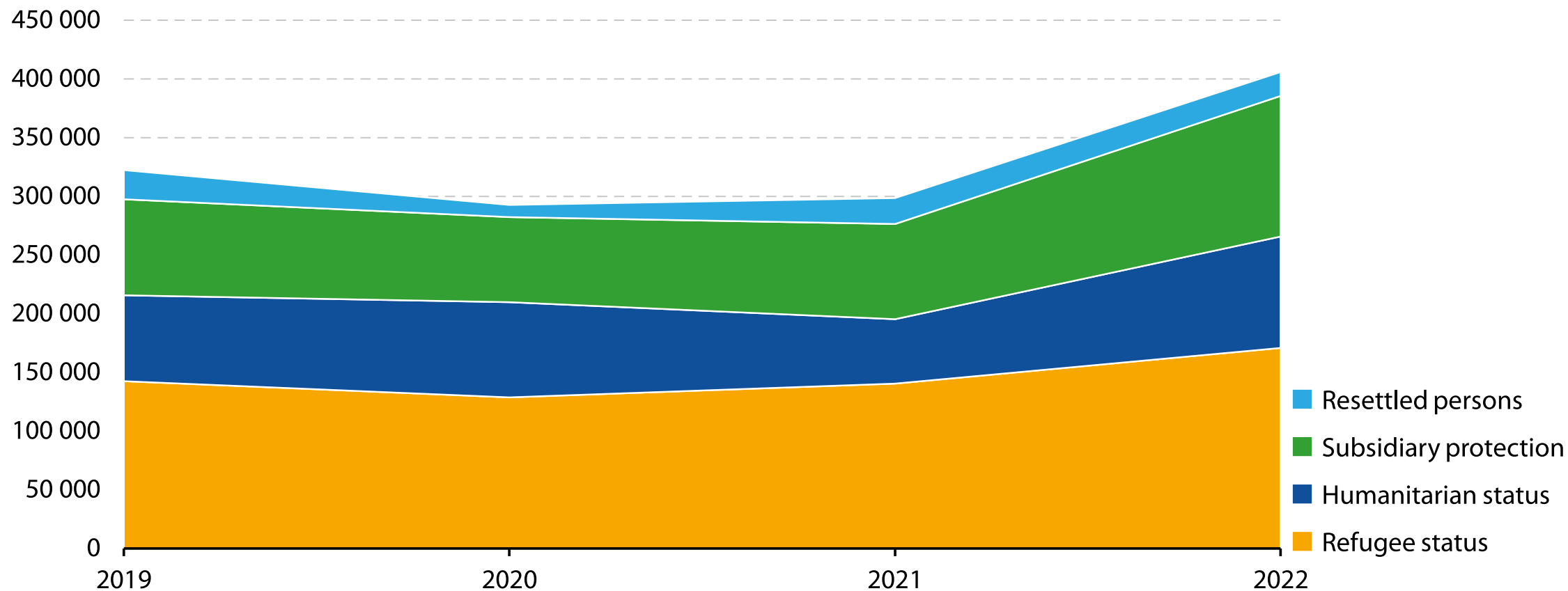
Number of resettled third-country nationals, EU and Norway, 2019–2022



Source: Eurostat ([migr\\_asyresa](#))

# 1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe

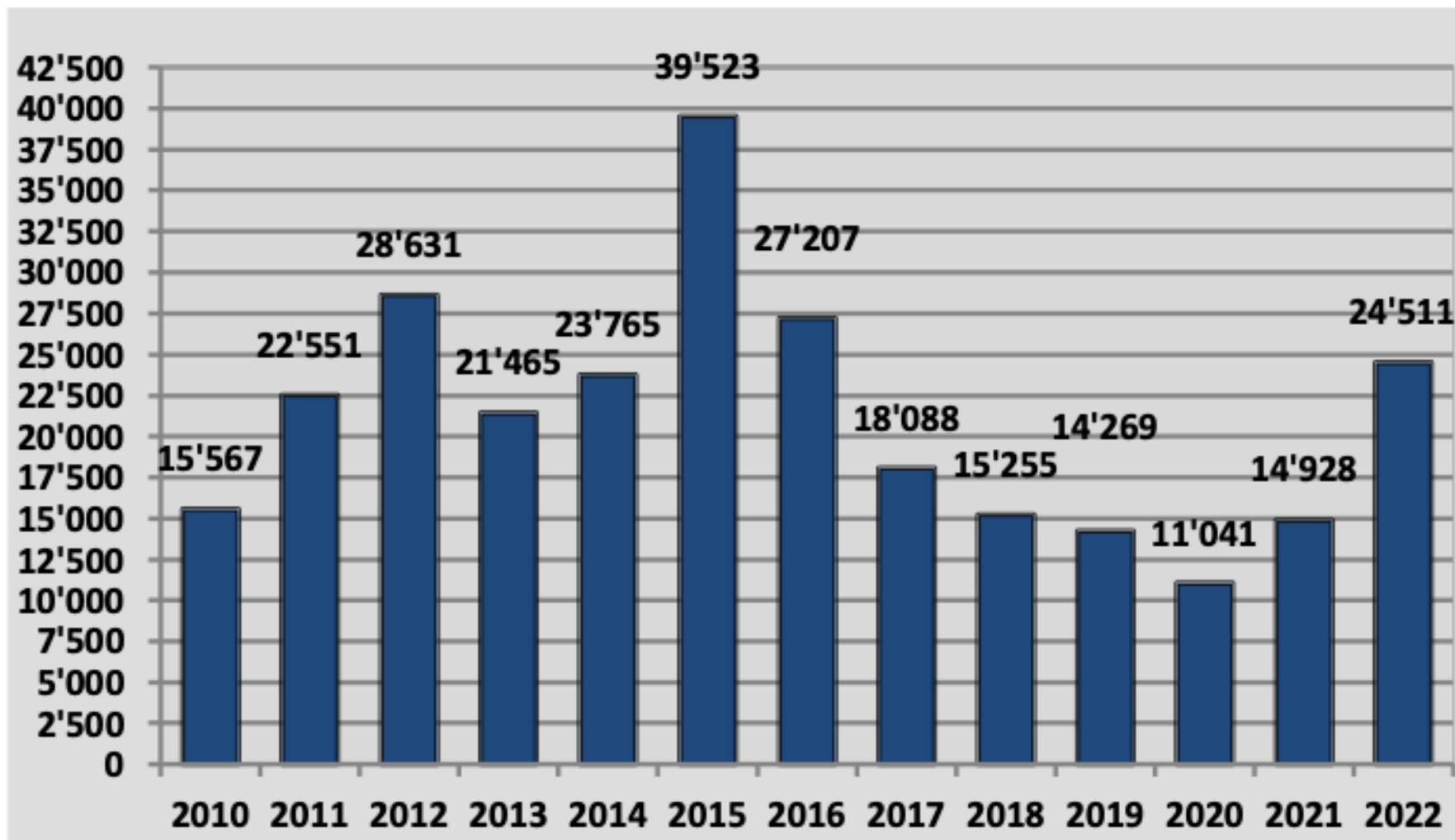
Number of positive decisions for third-country nationals, by outcome, EU and Norway, 2019–2022



Source: Eurostat ([migr\\_asydcfsta](#), [migr\\_asydcfina](#) and [migr\\_asyresa](#))

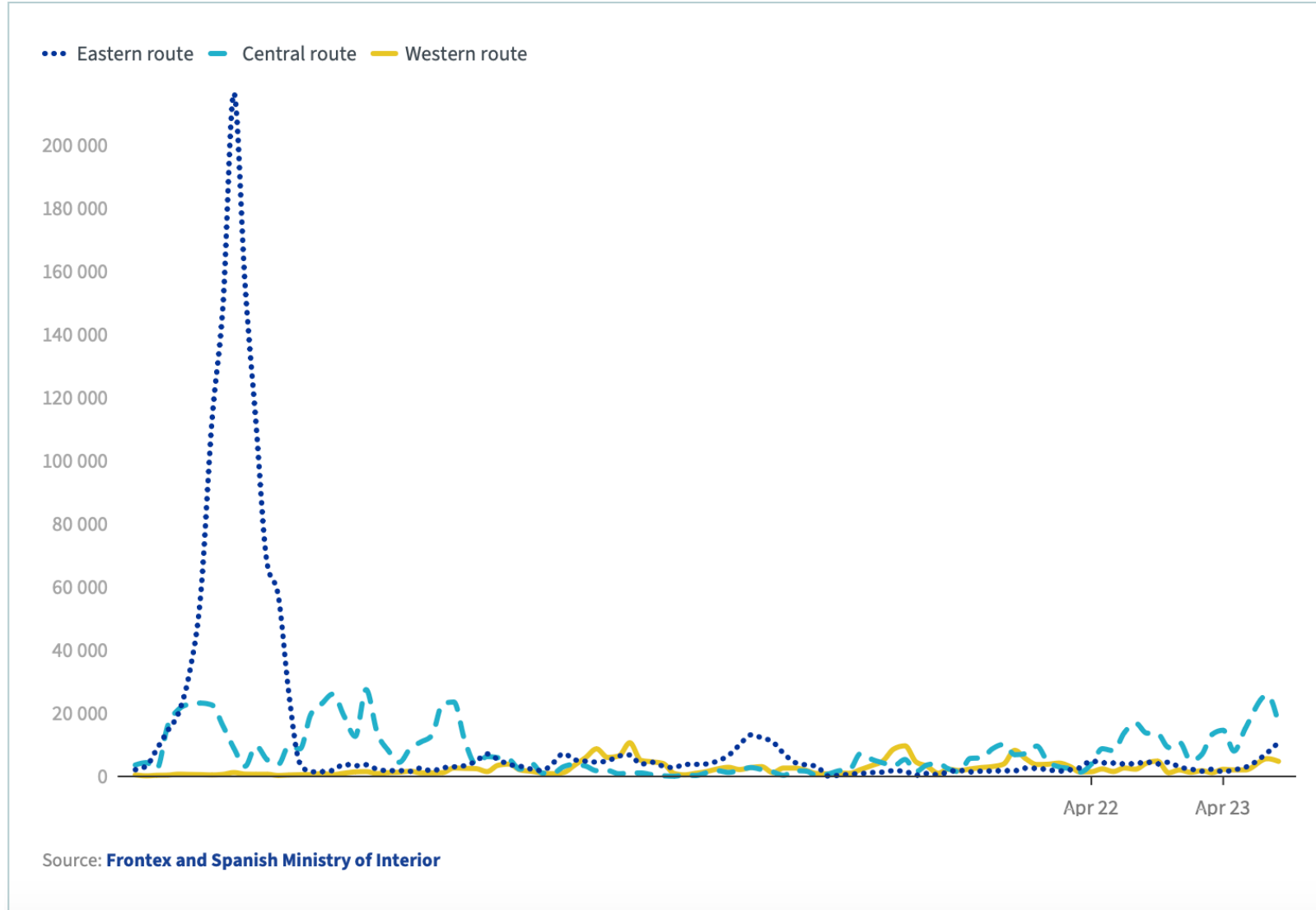


# 1. Contexte : les « crises migratoires » en Europe

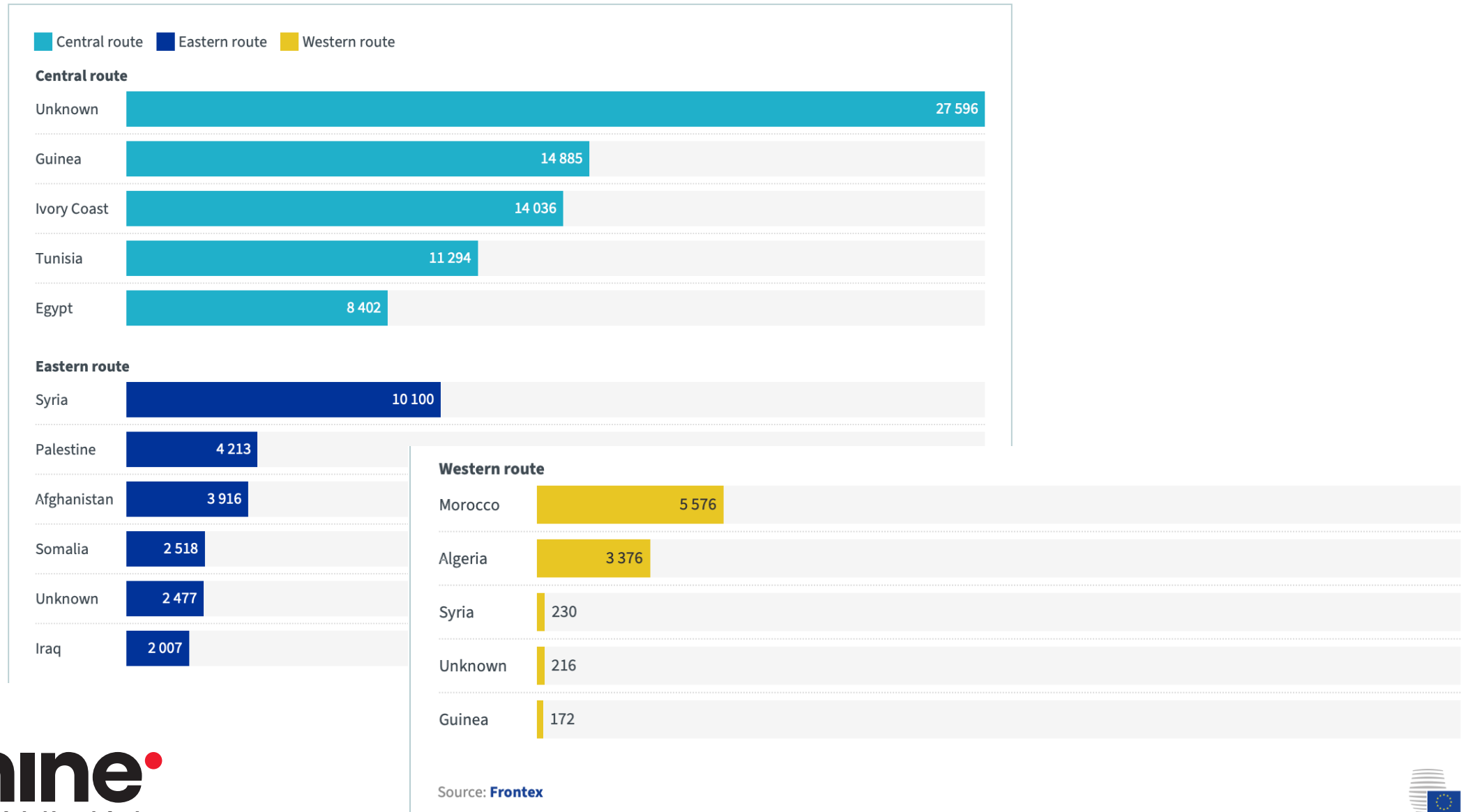


# 1. Contexte : l'immigration irrégulière en Europe

Data up to September 2023. Western route refers to Western Mediterranean and Western African routes.



# 1. Contexte : l'immigration irrégulière en Europe



# 2. Cadre institutionnel: le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR)

EN CAS DE CRISE

catastrophes naturelles ou d'origine humaine

dans l'UE ou en dehors



LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL RÉUNIT LES ACTEURS REPRÉSENTANT:

les institutions de l'UE

les États membres touchés

d'autres acteurs clé



TROIS MODES OPÉRATOIRES EXISTENT:

SUIVI

PARTAGE D'INFORMATIONS

ACTIVATION TOTALE



partage des rapports existants en matière de crise

point de contact 24h/24 et 7j/7

rapports analytiques

plateforme web pour l'échange et la collecte d'informations

réunion de crise avec les ambassadeurs auprès de l'UE ou les ministres

propositions d'actions au niveau de l'UE

LE MÉCANISME DE RÉACTION AUX CRISES DU CONSEIL PEUT ÊTRE ACTIVÉ

par la présidence du Conseil



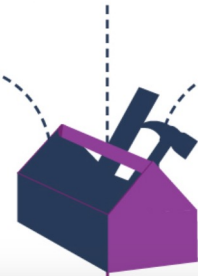
ou si un État membre invoque la clause de solidarité

LE MÉCANISME DE RÉACTION AUX CRISES FOURNIT DES OUTILS PRATIQUES POUR:

partager des informations

faciliter la collaboration

coordonner l'action



Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général

© Union européenne, 2020.  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Invasion de l'Ukraine par la Russie  
Situation au Proche-Orient  
Séisme en Turquie et en Syrie  
Pandémie de COVID-19  
Crise migratoire de 2015

IPCR

## 2. Cadre institutionnel : le Pacte sur la migration et l'asile

---

- Présenté le 23 septembre 2020 à la suite de plusieurs « crises migratoires » entre Etats
- La plupart de ces propositions n'ont pas encore été adoptées. Fin 2022, le Parlement européen et plusieurs présidences du Conseil se sont engagés à finaliser la réforme du cadre législatif en matière d'asile et de migration avant avril 2024. Le Pacte doit être entièrement adopté d'ici **juin 2024**
- Volonté de réforme globale de la politique d'immigration et d'asile. Le Pacte est un ensemble de règlements et de politiques visant à créer un processus de migration et d'asile complet pour l'UE. Le but est de gérer et normaliser les migrations à long terme, établir une approche commune de la migration et de l'asile fondée sur la solidarité, la responsabilité et le respect des droits humains

## 2. Cadre institutionnel : le Pacte sur la migration et l'asile

---

### Points principaux :

- **Partenariats** avec les Etats non européens pour prévenir les départs de migrants vers l'Europe ainsi que collaborer davantage en matière d'expulsions
- Multiplication des **dispositifs d'enfermement**, de **tri** et de **refoulement** aux frontières européennes
- Généralisation du modèle des **hotspots** (identification aux frontières de l'UE et décision en quelques semaines si migrants relèvent de l'asile ou si reconduction dans pays d'origine ou «pays sûr» tels que la Turquie, la Lybie, le Maroc ou la Tunisie)
- Modification du **système d'asile européen** :
  - nouveaux critères de détermination de l'Etat responsable
  - harmonisation des conditions d'accueil et de protection
  - dérogation au droit d'asile en cas de «crise» ou «instrumentalisation»

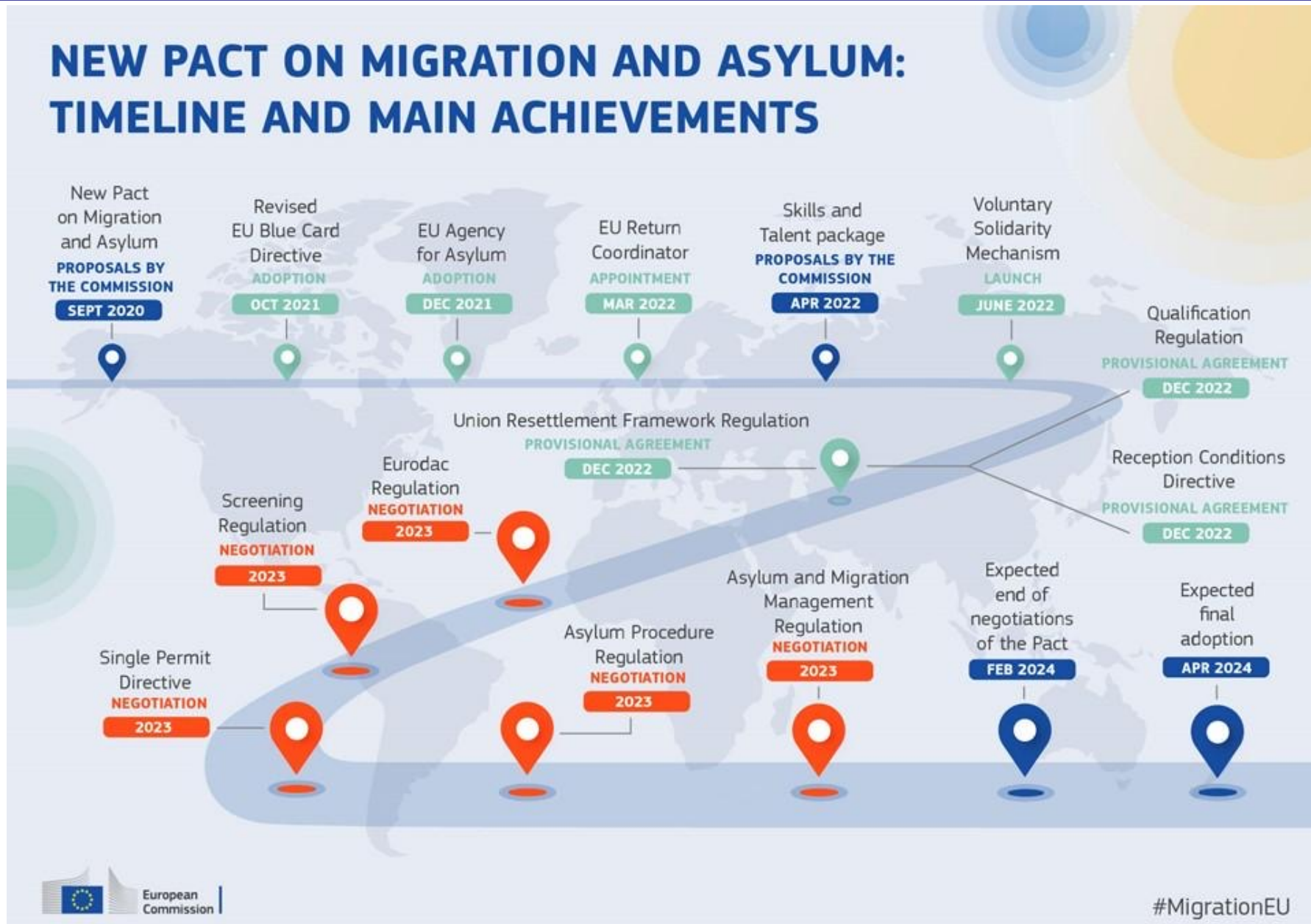
## 2. Cadre institutionnel : le Pacte sur la migration et l'asile

---

### Points principaux :

- Recommandation sur la **coopération en matière de recherche et de sauvetage et orientations sur la non-criminalisation de la recherche et du sauvetage**. Cette recommandation améliore la coopération entre les États membres de l'UE dans la gestion des navires privés participant à des opérations de recherche et de sauvetage (SAR). Elle a jeté les bases des réunions régulières du groupe de contact européen sur la recherche et le sauvetage. Elle empêche la criminalisation des opérations humanitaires de recherche et de sauvetage
- L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (**EUAA**) a remplacé le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et dispose de davantage d'outils pour aider les États membres à faire converger les pratiques d'asile et d'accueil
- **Coordinateur des retours** : a été nommé en mars 2022 pour mettre en place un système de retour européen commun et efficace et améliorer la coordination des actions entre l'UE et les États membres
- **Mécanisme de solidarité volontaire** : 23 États membres de l'UE et pays associés ont accepté en juin 2022 de soutenir les États membres sous pression, notamment en s'engageant à relocaliser certains de leurs demandeurs d'asile et en apportant des contributions financières. Plus de 1000 demandeurs d'asile ont été relocalisés depuis Chypre, la Grèce, l'Italie, Malte et l'Espagne dès 2023

## 2. Cadre institutionnel : le Pacte sur la migration et l'asile



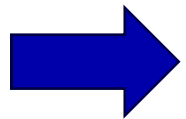


## 2. Cadre institutionnel : le Pacte sur la migration et l'asile

---

### Points principaux :

- **Remise en cause du principe de libre circulation au sein de l'espace Schengen**
  - Proposition de refonte du Code frontières Schengen (rétablissement progressif des contrôles aux frontières internes depuis 2015)
- **Renforcement des pratiques de fichage dans le contrôle des frontières de l'UE**
  - Proposition d'un règlement « filtrage »
  - Proposition de modification du règlement «Eurodac»
- **Facilitation de la mise en œuvre des expulsions**



**Modifications législatives proposées pour réaliser ces différents buts favorisent l'expansion des techno-frontières européennes (externes et internes)**



**Dangerosité accrue du parcours migratoire**

## 2. Cadre institutionnel : le Pacte sur la migration et l'asile

---

### Techno-frontières européennes

- Développement en 30 ans d'un système de **contrôle des frontières** basé sur les **technologies**
- Vastes **infrastructures** de systèmes de surveillance, de bases de données, de techniques d'identification biométrique et de réseaux d'information
- **Fonds publics** généraux pour financer les frontières externes à l'UE (période 2021 à 2027) : de 303 mio à plus de 1 mia (sans l'asile et la police); France (207 mio), Croatie (155 mio), Espagne (325 mio), Grèce (1.5 mia)
- Nouveaux **programmes de recherches** (système de détection de mensonges automatisés, Big data, etc.)

## 2. Cadre institutionnel : le Pacte sur la migration et l'asile

---

### Etude de cas à la frontière méridionale espagnole – « Technification » des frontières

- 1995 : « Route de surveillance » de 8km de long et 6km de large sur Ceuta et Mellila
- 1998 : Construction de nouvelles clôtures (2<sup>ème</sup> couche)
- 2002 : SIVE à Algesiras
- 2005 : 3<sup>ème</sup> couche de clôtures
- 2001-2018 : 215 mio accordés au Maroc de la part de l'UE (sans l'Espagne)
- 2013 : Renforcement de la triple clôture avec barbelés et métaux anti-escalade. EUROSUR

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

Quatre projets pour les techno-frontières:

A. Eurodac

B. Règlement sur le filtrage

C. Code frontières Schengen

D. Loi sur l'IA (hors Pacte)

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### A ) Eurodac

- Révision du règlement Eurodac (2000) a été initialement publiée en 2016, mais une **proposition de version révisée a été publiée en septembre 2020** dans le cadre du Pacte
- L'intention est **d'élargir massivement la base de données et les fins auxquelles elle peut être utilisée**. Outre les **empreintes digitales**, des **images faciales** et une **multitude de données biographiques** seront stockées dans la base de données. Les données seront également recueillies auprès d'un **groupe de personnes beaucoup plus large** :
  - premièrement, en élargissant les catégories de personnes couvertes par la base de données aux **migrants en situation irrégulière**, aux **personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et aux personnes éligibles à la réinstallation dans l'UE**
  - deuxièmement, en **abaissant la limite d'âge pour la collecte des données à 6 ans**. Actuellement, le système contient des informations sur les demandeurs d'asile et les personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et âgées de **14 ans ou plus**
- La proposition prévoit la possibilité **d'imposer des "sanctions administratives** en cas de non-respect de la procédure de relevé des empreintes digitales", y compris à l'encontre des enfants. La position du Parlement européen sur la proposition maintient la possibilité d'imposer des sanctions

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### B) Règlement sur le filtrage

- La proposition de **Règlement sur l'inspection/filtrage** vise à harmoniser les pratiques dans l'ensemble de l'UE et **renforcer** «le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures»
- Il prévoit également la **rétenion à grande échelle des personnes arrivant irrégulièrement aux frontières extérieures de l'UE, en vue de leur expulsion rapide**. Il vient s'ajouter aux règles existantes en matière de contrôle des frontières (notamment le Code frontières Schengen) et d'identification des personnes prévues par la législation en matière d'asile et de migration (par exemple en ce qui concerne Eurodac, le VIS et l'EES)

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### B) Règlement sur le filtrage

- En ce qui concerne les **personnes qui ont franchi irrégulièrement** une frontière extérieure de l'UE, qui sont débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ou qui déposent une demande d'asile à une frontière extérieure, le règlement relatif à l'examen analytique introduira des règles communes pour :
  - un contrôle préliminaire de l'état de santé et de la vulnérabilité
  - un contrôle d'identité dans les bases de données de l'UE
  - un enregistrement des données biométriques (c'est-à-dire les empreintes digitales et les images faciales) dans la mesure où elles n'ont pas encore été enregistrées dans les bases de données appropriées
  - un contrôle de sécurité par l'interrogation des bases de données pertinentes, en particulier le système d'information Schengen (SIS), afin de vérifier que la personne ne constitue pas une menace pour la sécurité intérieure

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### B) Règlement sur le filtrage

- L'objectif déclaré est de **garantir l'orientation** des personnes vers la procédure adéquate et une protection appropriée en cas de besoins particuliers
- La Commission propose un **mécanisme de contrôle indépendant** pour vérifier que le filtrage se déroule conformément à la protection des droits fondamentaux (le Conseil sur le texte cherche à réduire massivement le champ d'application de ce mécanisme)
- Le Parlement vise à «renforcer le mécanisme et à garantir son indépendance». Un règlement distinct est en cours de discussion pour permettre l'accès à la base de données des casiers judiciaires de l'UE dans le cadre de la procédure de filtrage



## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

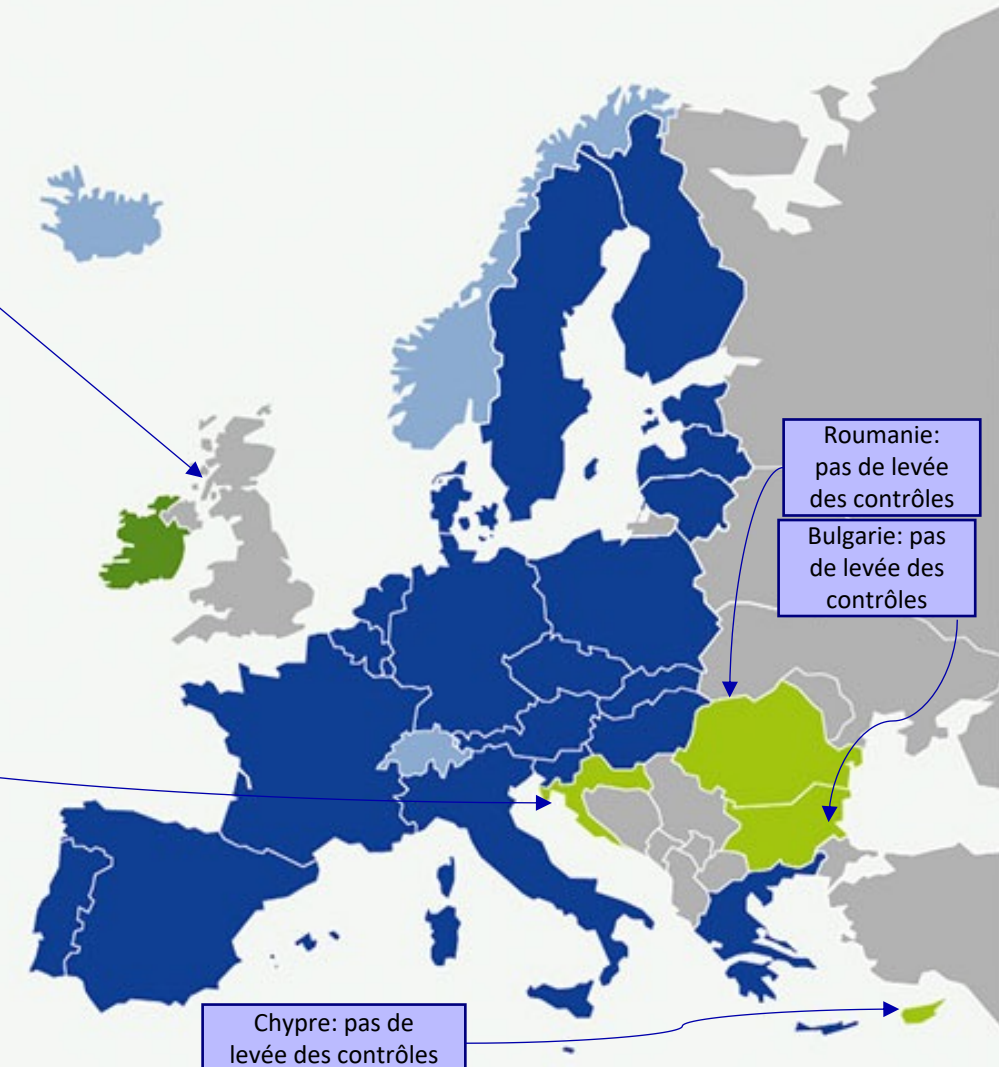
### C) Code frontières Schengen – un survol du système Schengen

**23 Etats de UE et 4 Etats de l'AELE** forment l'espace Schengen, au sein duquel la réglementation uniforme régissant le séjour dont la durée maximale est de 90 jours sur toute période de 180 jours s'applique

Depuis le 1er janvier 2023, la **Croatie** fait partie de l'espace Schengen. Les conditions d'entrée en Suisse en provenance de la Croatie ou avec des documents délivrés par la Croatie sont les mêmes que pour les entrées en provenance de tout autre Etat Schengen ou avec des documents de tout autre Etat Schengen

Depuis le 1er janvier 2021, les ressortissants du **Royaume-Uni** sont considérés comme les ressortissants d'un État tiers exemptés de l'obligation du visa, que ce soit pour un séjour de courte ou de longue durée

États membres de Schengen (statut particulier du Danemark) ■  
États associés à Schengen ■  
États candidats à Schengen ■  
États non membres de Schengen bénéficiant d'un statut particulier ■



Chypre: pas de levée des contrôles

Roumanie: pas de levée des contrôles

Bulgarie: pas de levée des contrôles

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C ) Code frontières Schengen – un survol du système Schengen

#### Le principe de la libre circulation des personnes : la suppression des contrôles aux frontières intérieures

- CAAS -> « Code frontières Schengen » = Règlement 2016/399. Principe de libre circulation des personnes qui s'applique aussi bien aux ressortissants d'Etats tiers (RET) qu'aux ressortissants communautaires (RC)
- Les Etats peuvent prévoir des **mesures nationales compensatrices** tels que les contrôles mobiles par les forces de police
- La libre circulation n'entraîne pas non plus la suppression de l'obligation de détention, de port et de présentation de titres et documents prévus par les législations nationales
- Maintien pour les RET de l'obligation de se déclarer aux autorités compétentes sur le territoire duquel ils pénètrent
- Possibilité de rétablir les contrôles internes en cas de situation exceptionnelle pour 30 jours max. La CJUE n'a aucun pouvoir de contrôle en la matière (art. 2 § 1 Protocole Schengen)

Le «**Code frontières Schengen**» fixe les règles relatives au franchissement des frontières extérieures de l'UE et au contrôle aux frontières intérieures

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Code frontières Schengen – un survol du système Schengen

#### Droit de participation de la Suisse à Schengen

- En ratifiant l'Accord d'association à Schengen de 2004 (AAS), la Suisse a repris l'acquis de Schengen et s'est engagée à accepter, mettre en œuvre et appliquer l'ensemble des **développements ultérieurs**
- S'agissant du développement de l'acquis de Schengen, la Suisse dispose d'un **droit de participation** à la prise de décisions, sans jouir toutefois d'un droit de codécision. Elle prend part aux réunions d'experts à Bruxelles et peut faire part de sa position. La prise de décision y relative s'effectue en principe par **consensus**
- Après notification d'un développement de l'acquis de Schengen adopté par l'UE, la Suisse dispose de **30 jours** pour indiquer si elle décide de le reprendre. Lorsque l'acte juridique notifié est de nature juridiquement contraignante, la notification s'effectue par un échange de notes ayant pour la Suisse valeur de traité international, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral ou le Parlement

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Code frontières Schengen - proposition de modification

- En 2017, la Commission émet une recommandation de **renforcement des contrôles d'identité et de la surveillance au sein de l'UE**, indiquant que «l'intensification des contrôles de police sur l'ensemble du territoire des États membres, y compris dans les zones frontalières, et la réalisation de contrôles de police le long des principaux axes de transport, tels que les autoroutes et les chemins de fer, peuvent être considérées comme nécessaires et justifiées»
- Cette proposition a été suivie en décembre 2021 par une proposition visant à **réformer le Code frontières Schengen** qui «fixe les règles régissant le contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union». Elle comprend également des dispositions autorisant la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures entre les États Schengen, en cas de «menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure»
- Afin d'éviter que les États membres ne continuent d'imposer des contrôles aux frontières intérieures - qui, dans certains cas, sont en place depuis des années -, la proposition comprend plusieurs options alternatives : **patrouilles et de contrôles d'identité plus étendus dans les zones frontalières**, à condition que ces contrôles ne soient pas équivalents à des contrôles frontaliers, **nouvelles règles permettant aux États de procéder plus facilement à des retours sommaires de migrants effectuant des «mouvements secondaires» dans l'espace Schengen**

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Schengen – Bases de données

#### SIS: Règlement 2018/1860 – 1861 – 1862

En l'absence de contrôles aux frontières intérieures, le système d'information Schengen (SIS) a été créé en 1990 pour **sécuriser les frontières extérieures de l'UE**. Il s'agit d'une **base de données européenne** permettant aux services responsables des contrôles aux frontières (policiers et douaniers) et aux autorités judiciaires d'un État Schengen de disposer de données sur les personnes recherchées ou disparues, les personnes sous surveillance policière, les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'espace Schengen auxquelles l'entrée sur le territoire Schengen est interdite, les véhicules et objets volés ou disparus

En 2018, l'UE a adopté de nouvelles règles pour moderniser le SIS qui **introduit de nouvelles catégories de signalements** dans le système, en particulier pour les décisions de retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

#### **91 millions**

de signalements en 2019 dans la base de signalements SIS II  
En 2019, le SIS a fait l'objet de 6.6 milliards de recherches ou interrogation par les Etats membres, soit une augmentation de 8% par rapport à 2018

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Schengen – Bases de données

Nouvelles fonctionnalités  
prévues

#### SIS: Règlement 2018/1860 – 1861 – 1862

**Partage d'informations:** de nouvelles catégories de signalements et davantage de données sont partagées par l'intermédiaire du SIS, ce qui permet aux autorités des pays qui utilisent le SIS de disposer d'informations plus complètes et plus fiables

**Éléments biométriques:** depuis mars 2023, le SIS contient les types de données biométriques suivants : photographies, empreintes palmaires, empreintes digitales, traces digitales, traces palmaires, registres d'ADN (uniquement pour les personnes disparues)

Le SIS n'utilise pas encore de technologie de reconnaissance des photographies et des images faciales. Une fois cette technologie mise en place dans le SIS, les pays pourront utiliser ces outils aux points de passage frontaliers habituels

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Schengen – Bases de données

#### SIS: Règlement 2018/1860 – 1861 – 1862

Nouvelles fonctionnalités  
prévues

**Lutte contre le terrorisme** : davantage d'informations sont partagées au sujet des personnes et objets impliqués dans des activités liées au terrorisme, ce qui permet aux autorités nationales d'améliorer les poursuites et la prévention concernant les formes graves de criminalité et le terrorisme. Depuis mars 2021, les pays ont partagé avec Europol les «correspondances» auxquelles avaient abouti les recherches portant sur des **signalements SIS relatifs à des infractions terroristes**. Europol échange avec les pays des informations supplémentaires sur les signalements SIS relatifs à des infractions terroristes par l'intermédiaire des bureaux SIRENE

**Personnes vulnérables** : les autorités compétentes peuvent introduire des **signalements concernant des personnes disparues** qui contiennent des données supplémentaires. Ils peuvent également introduire des signalements préventifs dans le système afin de protéger certaines catégories de personnes vulnérables (enfants menacés d'enlèvement ou victimes potentielles d'actes de terrorisme, de traite des êtres humains, de violence fondée sur le genre, ou d'un conflit armé ou d'hostilités armées)

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Schengen - Bases de données

#### SIS: Règlement 2018/1860 – 1861 – 1862

Nouvelles fonctionnalités  
prévues

**Migration irrégulière** : les décisions de retour font partie des informations partagées dans le système afin d'améliorer l'exécution effective de ces décisions. Les pays doivent introduire des signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour concernant les personnes dont il est établi qu'elles séjournent illégalement dans l'UE et qui font l'objet d'une interdiction d'entrée prononcée conformément à la directive sur le retour

**Coopération** entre les services d'immatriculation et d'enregistrement étendue à l'immatriculation des bateaux et aéronefs et à l'enregistrement des armes à feu. Les services nationaux chargés de l'immatriculation des bateaux et aéronefs ainsi que de l'enregistrement des armes à feu peuvent consulter le SIS afin de vérifier le statut juridique des objets qui leur sont présentés pour immatriculation et enregistrement



## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Schengen - Bases de données

**SIS: Règlement 2018/1860 – 1861 – 1862**

Nouvelles fonctionnalités  
prévues

**Amélioration de l'accès pour les agences de l'UE :** Europol a accès à toutes les catégories de signalements dans le SIS et échange des informations supplémentaires avec les pays sur les signalements liés à des infractions relevant de sa compétence. La mise en œuvre de l'accès des équipes opérationnelles de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au SIS est en cours

**Autres mises à jour en cours :** le 6 juillet 2022, le Parlement et le Conseil ont adopté un nouveau règlement permettant à Europol de proposer que les pays utilisant le SIS introduisent dans le système des signalements concernant des terroristes et criminels présumés sur la base d'informations provenant de pays tiers. Ce règlement est entré en vigueur en août 2022. La mise en œuvre de cette nouvelle fonctionnalité est en cours

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Schengen - Bases de données

Plusieurs systèmes informatiques sont consultés par les autorités dans l'ensemble de l'UE pour protéger les citoyens, lutter contre la criminalité et sécuriser les frontières :

- le système d'information Schengen (**SIS**)
- le système d'information sur les visas (**VIS**) qui sert à enregistrer et contrôler les personnes demandant un visa de court séjour pour entrer dans l'espace Schengen. Un nouveau règlement adopté en mai 2021 prévoit d'améliorer ce système et d'y inclure les visas de long séjour et les titres de séjour
- le système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile (**Eurodac**) qui contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile enregistrés dans les États membres de l'UE
- les données de l'Agence de l'UE pour la coopération des services répressifs (**Europol**)

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### C) Schengen - Bases de données

Trois autres systèmes d'information européens centralisés sont actuellement en développement :

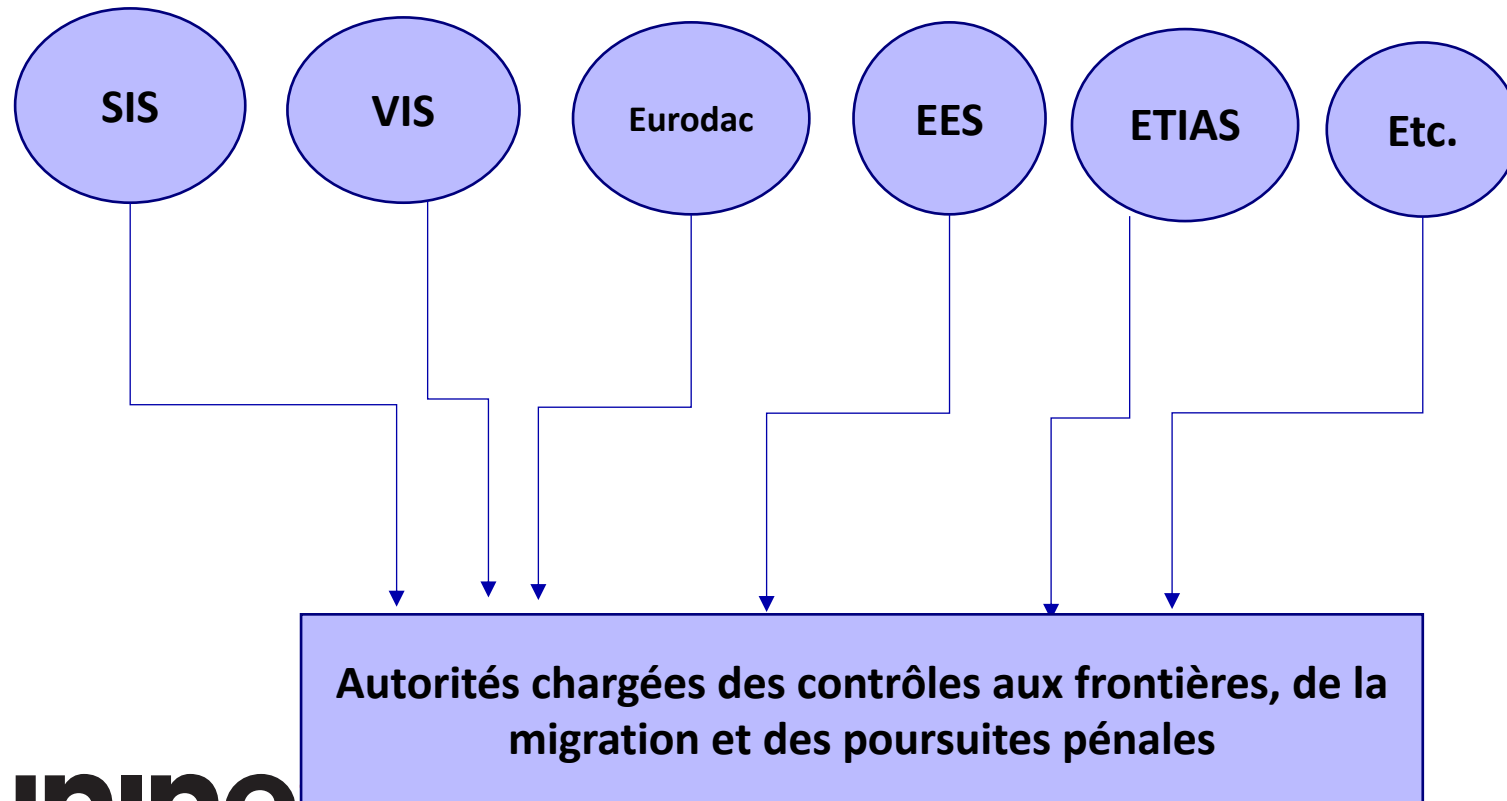
- le système d'entrée/de sortie (**EES**) qui enregistrera les données relatives aux entrées et sorties ou aux refus d'entrée des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures de l'espace Schengen. Prévu pour le deuxième semestre 2023
- le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (**ETIAS**) qui permettra de suivre les ressortissants de pays tiers n'ayant pas besoin de visa pour entrer dans la zone Schengen
- le nouveau système européen d'information sur les casiers judiciaires (**ECRIS-TCN**) qui contiendra des informations sur les condamnations pénales des ressortissants de pays tiers

En 2019, le Conseil européen a adopté deux règlements visant à interconnecter les différents systèmes d'information de l'UE pour la gestion des frontières, de la sécurité et de la migration. Cette nouvelle interopérabilité, **prévue pour ces prochains mois**, doit permettre de renforcer l'échange d'informations et d'améliorer les vérifications aux frontières extérieures

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

### C) Schengen - Bases de données

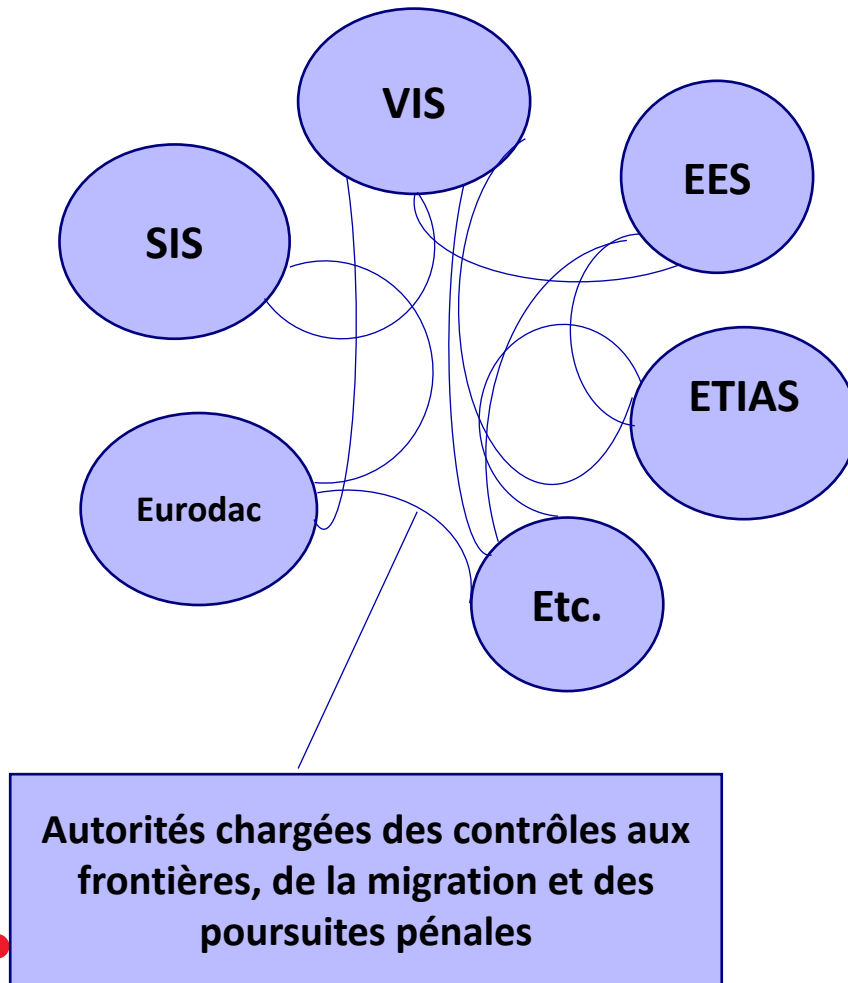
Jusqu'à présent:



- conformément au système juridique et technique actuel, les bases de données des systèmes Schengen et Dublin sont gérées séparément
- les autorités chargées des contrôles aux frontières, de la migration et des poursuites pénales peuvent déjà accéder à ces différents systèmes d'information sur la base du Règlement (UE) 603/2013
- étant donné que ces systèmes ne sont pas techniquement reliés entre eux, il est nécessaire d'effectuer des recherches dans chacun d'entre eux

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

### C) Schengen - Bases de données



### Interopérabilité dès 2024 (à travers divers règlements)

- l'**interopérabilité** entre les systèmes d'information de l'UE permet de **comparer automatiquement** les données d'identité, les données des documents de voyage et les données biométriques (empreintes digitales et images faciales) des ressortissants de pays tiers. Les personnes criminelles qui utilisent de fausses identités ou pour lesquelles les informations enregistrées sont incomplètes peuvent ainsi être identifiées
- les **nouveaux composants d'interopérabilité** suivants sont créés :
  - un nouveau portail de recherche européen
  - un service commun d'appariement des données biométriques ;
  - un répertoire commun de données d'identité contenant les données relatives aux documents de voyage et les données biométriques des ressortissants de pays tiers provenant de plusieurs systèmes d'information de l'UE
  - un détecteur d'identités multiples (MID : Multiple Identity Detector), qui permet de mettre en évidence les liens entre les données des systèmes connectés et de détecter l'utilisation d'identités fausses ou multiples

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### c) Schengen - Bases de données

- Le SIS était conçu comme une simple base de données de recherche. Le système d'information sur les visas et, plus récemment, l'ETIAS et l'EES sont venus s'y ajouter en tant que bases de données séparées. Eurodac, qui fait partie de l'acquis de Dublin, était strictement séparée
- Les modifications apportées par les règlements (UE) 2018/1860-1862 aux actes législatifs tant dans le droit de l'UE que dans le droit suisse, combinées aux règlements d'interopérabilité (UE) 2019/817 et 818 représentent un changement de paradigme par rapport à l'ancien système d'information Schengen (SIS) avec ses bases de données distinctes
- Ces bases de données qui sont réunies grâce à l'interopérabilité technologique implique d'importants changements technologiques ainsi que des besoins en matière de formation, de gestion et de contrôle

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### D) Loi sur l'IA (hors Pacte)

- Proposition de la Commission relative à la loi sur l'intelligence artificielle traite également des technologies liées aux migrations et aux frontières. La **proposition de loi sur l'intelligence artificielle (IA)** vise à répondre aux risques de certaines utilisations de l'IA et à établir un cadre juridique pour son déploiement en toute confiance, stimulant ainsi un marché pour la production, la vente et l'exportation de divers outils et technologies de l'IA
- Cependant, certaines technologies ou utilisations de la technologie ne sont **pas suffisamment couvertes par le champ d'application de la loi sur l'IA**, voire en sont totalement exclues, **ce qui expose les migrants et les réfugiés (des personnes qui sont souvent déjà dans une position vulnérable) à un risque encore plus grand de voir leurs droits violés**
- La proposition adopte une "**approche fondée sur le risque**" pour réglementer les technologies d'intelligence artificielle, dans le but de stimuler l'innovation technologique et, partant, la croissance économique. Les systèmes d'intelligence artificielle doivent être classés en fonction du risque qu'ils représentent pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux
- Trois niveaux différents sont proposés : inacceptable (interdiction), risque élevé (l'utilisation doit répondre à certaines exigences) et risque faible, ou "utilisations assorties d'obligations de transparence spécifiques" (autorisées à condition qu'elles répondent à ces obligations de transparence)

## 2. Cadre institutionnel : les législations à venir

---

### D) Loi sur l'IA (hors Pacte)

- La loi introduit également **trois catégories différentes d'utilisateurs et de fournisseurs** qui seront couverts par la loi : les fournisseurs qui mettent sur le marché ou utilisent des systèmes d'IA dans l'UE (que ces fournisseurs soient ou non établis dans l'UE ou ailleurs) ; les utilisateurs de systèmes d'IA situés dans l'UE ; et les fournisseurs et utilisateurs de systèmes d'IA situés dans un État non membre de l'UE, lorsque la production de ce système est utilisée dans l'UE
- En ce qui concerne **l'immigration et l'asile**, la proposition ne fait **aucune référence** à la nécessité de respecter les obligations juridiques internationales et ne contient pas de dispositions particulièrement strictes pour régir l'utilisation des technologies d'IA à des fins d'immigration, d'asile et de contrôle des frontières. Une coalition d'ONG, dont *EuroMed Rights* et *Statewatch*, s'est efforcée d'obtenir des amendements au texte afin «d'interdire l'utilisation de technologies expérimentales contre les personnes qui franchissent les frontières et de mettre en place une réglementation efficace pour garantir que l'IA est utilisée en toute sécurité et de manière responsable»



# 3. Les droits humains : aspects généraux

---

## Principaux problèmes actuels en matière de droits de l'homme:

- Contrôles accrus – voire fermeture – des frontières externes et absence d'examen préalable du principe de non-refoulement. **Techno-frontières et dangerosité accrue du passage aux frontières**
- Centres de rétention : détention et conditions d'accueil (surpopulation, conditions insalubres, graves insuffisances sanitaires, insécurité)
- Expulsions (risques de renvois collectifs, automaticité)
- Discours et actes xénophobes contre les réfugiés

--> **enjeux accrus en matière de droits humains**

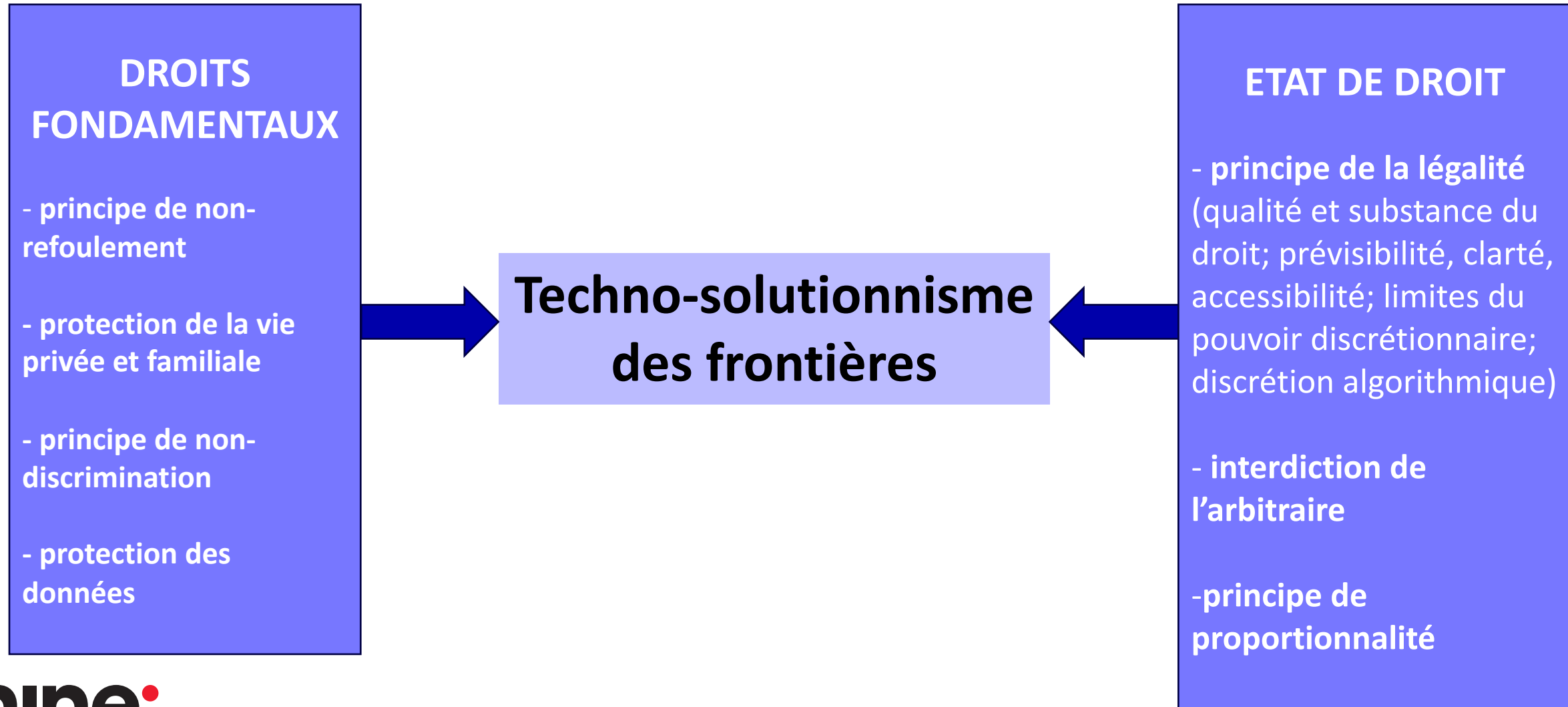
### 3. Les droits humains : souveraineté, nationalité, étranger

---

**PRINCIPE:** la **souveraineté des Etats** est la norme

**EXCEPTION:** le principe est soumis à des **limites** par le biais des droits humains. Le ***droit de migrer n'existe pas*** mais les Etats sont susceptibles de porter atteinte à des droits protégés pour les personnes (droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants; droit au respect de la vie privée et familiale, droit à la liberté d'expression, d'association, de religion, droit de bénéficier d'une procédure équitable, etc.)

# 3. Les droits humains et l'Etat de droit



## 4. Conclusions

---

- Equilibre nécessaire entre les 3 ordres juridiques (international, européen et national). Ex.: tension sur le mécanisme de contrôle indépendant sur le filtrage
- Inadéquation entre normes et réalités. Pas de réelle densité normative pour régler les problèmes humanitaires en cours. Problème des clauses de compatibilité ou de non-incidence sur les droits humains utilisés en droit européen
- Vers quels véritables mécanismes de garantie?